

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....

PRIMATURE

CABINET

.....

ARRETE /A/2015/ 6042 PM/SGG/CAB

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014, portant Organisation et Règlementation des activités statistiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant attributions et organisation du Ministère du Plan ;

Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 août 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Le Conseil National de la Statistique, placé sous l'autorité du Premier Ministre, est chargé de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des structures relevant du Système Statistique National.

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique a pour missions :

- assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques officielles ;
- élaborer périodiquement une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique contenant un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement ;
- adopter annuellement le Programme Statistique National, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent de ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour leur réalisation ;
- adopter le rapport annuel d'exécution du Programme Statistique National ;
- traiter de toute question relative à la coordination des systèmes d'informations statistiques des services et organismes publics.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit :

Président : Monsieur Mohamed Said FOFANA, Premier Ministre, Chef de Gouvernement

Vice-président : M. Sékou TRAORE, Ministre du Plan

Rapporteur Général : M. Aboubacar KABA, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique

2^{ème} Rapporteur : M. Aly CONDE, Directeur de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires

Membres :

Dr Ibrahima Kalil KABA, Ministre Chef de Cabinet à la Présidence de la République ;

Dr Ousmane KABA, Président de la Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale ;

Les Secrétaires Généraux des Ministères auprès desquels sont placés des services ou organismes chargés de la production de données statistiques dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre en charge de la Statistique ;

M. Habib HANNE, Conseil Economique et Social ;

M. Ibrahima Sory SANGARE, Secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

Elhadj Abdoulaye DIALLO, Directeur Général des Etudes et des Statistiques de la Banque Centrale ;

Dr Tata Dagou, Directrice de la Santé de la Ville de Conakry, représentant des Directions Régionales de la Santé ;

M. Gorogna BANDIA, Organisations syndicales ;

M. Lanceny Chérif, Secrétaire Général de la chambre d'Agriculture de Guinée ;

Dr Dansa KOUROUMA, Organisation de la Société Civile ;

M. Ibrahima KABA, Organisations Patronales ;

M. N'Fa Ousmane CAMARA, Commissaire à la Haute Autorité de la Communication ;

M. Aboubacar Yari CAMARA, Réseau Citoyen des Producteurs et Consommateurs de Guinée (RECIPROC).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du Conseil et les instances qui la composent sont définis par le Décret D/2015/121/PRG/SGG du 05 août 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les questions budgétaires relatives au fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil National de la Statistiques sont régies par le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 août 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

Article 6 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Ampliations

PRG	1
PM.....	2
MP.....	2
MEF.....	1
MDB.....	1
MA.....	2
MC.....	2
MS.....	2
INSTITUTION ...	6
SGG/JO.....	4/23

Conakry, le 20 novembre 2015

The image shows the official seal of the Prime Minister of Guinea, which is circular and contains the text "République de Guinée" and "Le Premier Ministre Chef du Gouvernement". Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Mohamed Said FOFANA